

Décisions

Décision 7549, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7949 du 27 novembre 2003 approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o producteur de boucherie : un producteur qui met en marché des caprins abattus ou destinés à l'abattage pour la consommation humaine ou des animaux reproducteurs ayant un patrimoine génétique d'au moins 50 % de race de boucherie ; » ;

2^o du second alinéa, par le suivant :

« On entend par « race de boucherie », une race sélectionnée et dont les sujets sont reproduits spécifiquement pour la boucherie et dont le patrimoine génétique est inscrit dans un registre généalogique officiel et reconnu ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41608

Décision 7951, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7951 du 27 novembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les seules modifications apportées au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 8151), approuvé par la décision 7429 du 3 décembre 2001, ont été apportées par la décision 7763 du 11 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1843).

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « 169 » par « 25 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41607

Décision 7952, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7952 du 27 novembre 2003, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} et 2^e al., par. 7^o et 14^o à 16^o)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement de l'article 15.1 par le suivant :

« **15.1** Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le producteur doit faire parvenir au Syndicat un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et indiquant le calendrier de placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période subséquente des 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin; ce document doit être signé par le producteur et le couvoirier. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15.3 par le suivant :

« **15.3** Le producteur doit informer le Syndicat, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1, de toute modification, le cas échéant, au calendrier de placement autre qu'un changement de lignée, de race ou de date comportant une différence de moins de sept jours.

Ce document doit être signé par le producteur et le couvoirier et parvenir au Syndicat au plus tard 30 jours après la date de placement indiquée au calendrier visé par l'article 15.1. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 15.5, par :

1^o le remplacement, là où ils apparaissent, de « pondeuses » par « oiseaux » et, au paragraphe 3, de « pondeuses abattues » par « oiseaux abattus »;

2^o l'insertion, au paragraphe 2 et après « nombre », de « et le poids »;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « oiseaux », les pondeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation. ».

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché (2003, *G.O.* 2, 1271) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7746 du 12 février 2003.

¹ Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7560 du 11 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4209). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.